

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01982

Numéro SIREN : 789 164 274

Nom ou dénomination : 2 KL FORMATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000179

2KL FORMATIONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE €. 3 000
SIEGE SOCIAL : CC CARRE ST DOMINIQUE CHEMIN BAS D'AVIGNON AVENUE DE
BIR HAKEIM 30000 NIMES
RCS NIMES : B 789 164 274

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre, à 19 Heures,

L'associé unique de 2kl formation, société à responsabilité limitée au capital de €. 3000, divisé en 300 parts de €. 10 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'Avenue BIR HKEIM, à Nîmes (30000), sur la convocation de la gérance.

Est présent :

- M. KARRIM Ali, Propriétaire de 300 parts,

TOTAL DES PARTS PRESENTES

300

Seul associé de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 300 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur KARRIM Ali, Gérant. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception (s'il y a lieu) de la lettre de convocation,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AK

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur KARRIM Ali, de céder à Madame KARRIM Fatma, demeurant à Caissargues (30132), 6 impasse potimarron, de nationalité Française, 300 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société. Passé ce délai, la cession devrait à nouveau être soumise à l'agrément des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décident, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts seront, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois cents (300) parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Ali KARRIM** à concurrence de cent cinquante parts numérotées de 1 à 150,
- **Monsieur Mohamed LAKSIRI** à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 151 à 249,
- **Madame El-Ghalia KARRIM** à concurrence de cinquante et une parts numérotées de 250 à 300,

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cessions des actions du 29 Mai 2019, les 300 parts sociales de 10 Euros chacune sont réparties comme suit :

Apports en numéraire des soussignés

- **Monsieur Ali KARRIM** à concurrence de deux cent cinquante une part numérotée de 1 à 251, ci **251 parts.**
- **Monsieur Mohamed LAKSIRI** à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 252 à 300,

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cessions des actions du 20 juin 2022, les 300 parts sociales de 10 Euros chacune sont réparties comme suit :

Apports en numéraire des soussignés

- **Monsieur Ali KARRIM** à concurrence de trois cents parts numérotées de 1 à 300, ci **300 parts.**

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cessions des actions du 15 décembre 2023, les 300 parts sociales de 10 Euros chacune sont réparties comme suit :

AK

Apports en numéraire des soussignés

- **Madame Fatma KARRIM** à concurrence de trois cents parts numérotées de 1 à 300, ci **300 parts**.

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

lu et approuvé

M. KARRIM Ali



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur Ali KARRIM, demeurant 511 Rue Compère Roussey à Nîmes (30900), né le 01/01/1965 à El Krariz (99),

Ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Agissant en qualité d'associé de 2KL FORMATION, société à responsabilité limitée au capital de €. 3000 dont le siège est fixé Avenue BIR HAKEIM à Nîmes (30000), immatriculée au RCS sous le numéro 789 164 274,

Et

- Madame Fatma KARRIM, demeurant 6 impasse du potimarron à Caissargues (30132), née le 13/04/1969 à Nîmes,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Nîmes, en date du 23 octobre 2012, enregistré au RCS de Nîmes et aux impôts sous le numéro 2012/1 621 case n°11, il existe une société à responsabilité dénommée 2KL FORMATION au capital de €. 3000 divisé en 300 parts sociales de €. 10 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Avenue BIR HAKEIM à Nîmes (30000) et qui est immatriculée sous le numéro B 789 164 274. La SARL 2KL FORMATION a pour objet social principal le « Autoécole, et activités connexes ».

Le Cédant possède 300 parts sociales de €. 10 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

AK

FK

CESSION

Monsieur Ali KARRIM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Fatma KARRIM qui accepte 300 parts sociales de €. 10 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Ali KARRIM devient propriétaire de la ou des parts sociales cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les Cessionnaires auront droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et aux dividendes susceptibles distribués aux cours de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 22 500 Euros, (300 parts sociales x 75 €. = 22 500 €.) que Monsieur Ali KARRIM a payé à Madame Fatma KARRIM, qui lui reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant KARRIM Ali déclare :

- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

La Cessionnaire KARRIM Fatma déclare :

- qu'elle est de nationalité Française,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-16 du nouveau code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et a reçu l'agrément des associés.

AK FK

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la SARL 2KL FORMATION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Nîmes
Le 15 décembre 2023.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1


Le 22/12/2023 Dossier 2023 00115956, référence 3004P01 2023 A 04103

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Agent
des Finances Publiques
Frédéric TOUGET

 lu et approuvé
KARRIM ALI


FK
lu et Approuvé
Fatima KARRIM

2KL FORMATIONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE €. 3 000
SIEGE SOCIAL : CC CARRE ST DOMINIQUE CHEMIN BAS D'AVIGNON
AVENUE DE BIR HAKEIM 30000 NIMES
RCS NIMES : B 789 164 274

STATUTS MIS A JOUR SUITE

AL' A. G. E. DU 29 MAI 2019

AL' A. G. E. DU 20 JUIN 2022

AL' A. G. E. DU 15 DECEMBRE 2023

Copie conforme à l'original
le gérant





**SARL 2 KL
FORMATIONS
EN FORMATION**

[STATUTS]

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : Centre Commercial Carré Saint Dominique —
Chemin Bas d'Avignon
30 000 Nîmes**

SOMMAIRE

TITRE I	FORME SOCIALE -OBJET- DENOMINATION- SIEGE-- EXERCICE SOCIAL (Articles 1 à 6)
<u>TITRE II</u>	APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL (Articles 7 à 10)
<u>TITRE III</u>	GERANCE - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES (Articles 11 à 13)
<u>TITRE IV</u>	CONVENTIONS ENTRE UN GERANT, UN ASSOCIE ET LA SOCIETE (Articles 14 à 16)
<u>TITRE V</u>	DECISIONS COLLECTIVES ET DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE (Articles 17 à 22)
<u>TITRE VI</u>	TRANSFORMATION — DISSOLUTION (Article 24 à 27)
<u>TITRE VII</u>	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE (ARTICLES 28 à 30)
<u>TITRE VIII</u>	

Les soussignés agissant en leur qualité de seuls associés, décident la constitution de la Société à Responsabilité Limitée précitée :

Monsieur Ali KARRIM, résidant à Nîmes (30 900), 14 rue Daumier, né le 1er janvier 1965 à El Krariz au Maroc, de nationalité française.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à l'union. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mohamed LAKSIRI, résidant à Nîmes (30 000), Chez Madame KARRIM El Ghalia au 272 rue Henry Bergson à Nîmes (30 000), né le 28 décembre 1954 au Maroc, de nationalité marocaine.

Marié sous le régime de la séparation de biens, selon le contrat de mariage établi le 29 juin 2012. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame El-Ghalia KARRIM résidant à Nîmes (30 000), 272 rue Henry Bergson à Nîmes (30 000), né le 01/01/ 1961 à Krariz-Fès au Maroc, de nationalité française. Mariée sous le régime de la séparation de biens, selon le contrat de mariage établi le 29 juin 2012. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi ce qu'il suit : les statuts de la Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - EXERCICE SOCIAL

Article 1— Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Auto — Ecole et activités connexes
- Location de salles et prestations de bureautiques

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut faire ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec tout tiers et autres sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

Article 3 — Dénomination

La société prend comme dénomination :

« 2 KL FORMATIONS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « Entreprise à Responsabilité limitée à Associé unique » ou des initiales « E.U.R.L » à moins que la dénomination ne comporte ces mots, et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à Nîmes (30 000), Centre Commercial Carre Saint Dominique
—Chemin Bas.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions fixées au code de commerce.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies par les articles correspondants du Code de commerce.

Par décision collective extraordinaire des associés, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la décision collective prévue au code de commerce.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2013.

TITRE II: APPORT-CAPITAL SOCIAL -PARTS D'INTERETS-AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 7 — Apports

Il est effectué à la présente société les apports suivants :

- Apports en numéraire,
- **Monsieur Mi KARRIM** a versé la somme de 1 500 euros,
- **Monsieur Mohamed LAKSIRI** a versé la somme de 990 euros
- **Madame El-Ghalia KARRIM** a versé la somme de 510 euros

Cette somme de trois mille euros (3 000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Sud de N°mes Bir-Hakeim.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois cents (300) parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Ali KARRIM** à concurrence de cent cinquante parts numérotées de 1 à 150,
- **Monsieur Mohamed LAKSIRI** à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 151 à 249,
- **Madame El-Ghalia KARRIM** à concurrence de cinquante et une parts numérotées de 250 à 300,

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cessions des actions du 29 Mai 2019, les 300 parts sociales de 10 Euros chacune sont réparties comme suit :

Apports en numéraire des soussignés

- **Monsieur Ali KARRIM** à concurrence de deux cent cinquante une part numérotée de 1 à 251,
, ci 251 parts.
- **Monsieur Mohamed LAKSIRI** à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées de 252 à 300,

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cessions des actions du 20 juin 2022, les 300 parts sociales de 10 Euros chacune sont réparties comme suit :

Apports en numéraire des soussignés

- **Monsieur Ali KARRIM** à concurrence de trois cents parts numérotées de 1 à 300, **ci 300 parts.**

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cessions des actions du 15 décembre 2023, les 300 parts sociales de 10 Euros chacune sont réparties comme suit :

Apports en numéraire des soussignés

- **Madame Fatma KARRIM** à concurrence de trois cents parts numérotées de 1 à 300, **ci 300 parts.**

Les parts en numéraire sont libérées à hauteur de 100% (soit 3 000€).

Article 9 — Parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition du bénéfice et du boni de liquidation ou oblige à la contribution aux pertes selon les mêmes proportions.

L'associé qui n'apporte que son industrie a dans la répartition du bénéfice et du boni de liquidation, des droits égaux à ceux de l'associé dont la participation dans le capital est la plus faible, sauf décision collective ordinaire contraire. Il contribue aux pertes selon les mêmes modalités.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et sans solidarité des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date d'exigibilité au jour de la cessation des paiements de la société.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte, tant des présentes que des actes qui pourraient modifier les présents statuts, ainsi que des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu ci-dessus

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 — Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à irréductible ou réductible.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

Au cas de réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales, chaque associé a vocation au rachat d'un nombre de parts proportionnel à celui qu'il détient dans le capital social.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition du bénéfice et du boni de liquidation ou oblige à la contribution aux pertes selon les mêmes proportions.

L'associé qui n'apporte que son industrie a dans la répartition du bénéfice et du boni de liquidation, des droits égaux à ceux de l'associé dont la participation dans le capital est la plus faible, sauf décision collective ordinaire contraire. Il contribue aux pertes selon les mêmes modalités.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et sans solidarité des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date d'exigibilité au jour de la cessation des paiements de la société.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte, tant des présentes que des actes qui pourraient modifier les présents statuts, ainsi que des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

TITRE III : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 12 — Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 13 - commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE 1V : CONVENTION ENTRE UN GERANT ET UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 14 - conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserves des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des normales.

Article 15 - conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 — Comptes courants d'associés

Les membres de la société peuvent avec l'agrément de la gérance verser des sommes en comptes courants pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES, DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17 - décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- Soit par consultation écrite des associées,
- Soit en assemblée,
- Soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associées par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 18 - participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19 - approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 21 - décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 22 - Consultations écrites — Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et les quarts des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE VI: AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23- Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaire, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII: TRANSFORMATION-DISSOLUTION

Article 24- Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 25 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26- Capitaux inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 27-Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE VIII : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

MORALE

Article 28- Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 — Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant au à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

La publicité de la constitution de la société sera effectuée :

- Par l'insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, dans le département du siège social,
- Par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces prévues par la loi et notamment de deux originaux des présents statuts,
- Par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 — Frais

Koum el gholia
ben pour ouard
El Gholia

Signature des associés :



Les frais, droits et honoraires des présentes, seront portés aux comptes de frais de premier établissement et amortis dès la première année.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2012 En sept exemplaires originaux

Enregistré au : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 25/10/2012 Bordereau n°2012/1 621 Case n°11 Ext 7243
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant repu : zéro ouzo
Le Contrôleur des finances publiques

SARL 2 KI, FORMATIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : Centre Commercial Saint Dominique — Chemin Bas d'Avignon
30 000 Nîmes

ANNEXE AUX STATUTS

*ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS*

- > Signature d'un contrat de bail commercial à Nîmes (30 000), Centre Commercial Saint Dominique — Chemin Bas d'Avignon.
- > Etablissement de diverses démarches préalables nécessaires à l'activité de la société.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux présents statuts seront repris par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2012